PARLEMENT DE WALLONIE

COMMISSIONS DÉLIBÉRATIVES ENTRE DÉPUTÉS ET CITOYENS TIRÉS AU SORT

(article 130*bis* du Règlement du Parlement de Wallonie)

VADE-MECUM

Document approuvé
par la Conférence des présidents (Bureau élargi) le 1er juillet 2021

INTRODUCTION

Depuis plus de 40 ans, le Parlement de Wallonie est pionnier dans le développement d'initiatives permettant de mieux associer les citoyens à ses travaux législatifs et dispose d'une solide expérience en la matière.
Ces dernières années, le droit de pétition a été modernisé, des possibilités pour les citoyens de contribuer à des initiatives législatives ont été ouvertes, des panels citoyens ont été organisés et la consultation populaire a été instaurée.

En octobre 2020, il a une fois de plus été décidé d'innover en ouvrant la possibilité de réunir des commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort.

Ce vade-mecum a tout d'abord pour but de permettre au citoyen intéressé par la démarche de comprendre les missions remplies par les députés wallons dès lors qu'ils vont travailler avec eux.
Les compétences de la Wallonie dans la Belgique fédérale, la place du Parlement de Wallonie dans les institutions belges et son organisation, le rôle des députés et les modalités des expressions citoyennes sont successivement présentées.

Dans une cinquième partie, les dispositions relatives aux commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort sont explicitées, allant de l'initiation d'une commission au rapport de ses travaux et ses suites en passant par la composition de la commission et ses modalités de fonctionnement.
Cette partie est évidemment également destinée aux députés qui prendront part aux commissions délibératives.

Enfin, différents aspects pratiques en rapport avec l'importante mission que rempliront les citoyens participant à une commission délibérative sont présentés.

Face aux reproches formulés à l'égard des institutions et des femmes et des hommes qui y œuvrent, le Parlement de Wallonie a une fois de plus voulu réagir positivement en offrant la possibilité à des citoyens de prendre part, très concrètement et au sein même du Parlement, au processus de délibération politique.

Je forme le vœu que vous aurez à cœur de vous impliquer dans cette démarche novatrice à l'égard de laquelle les députés wallons se sont eux-mêmes engagés à l'unanimité, convaincus de l'importance du dialogue constructif et concret avec les hommes et les femmes qui vivent en Wallonie.

André FREDERIC
Président du Parlement de Wallonie

MODE D’EMPLOI

Ce vade-mecum s'adresse avant tout aux citoyens qui, par le biais d’un tirage au sort, se verront proposer de participer à une commission délibérative. A fortiori, il intéressera, d’une part, les citoyens qui, à l’issue d’un second tirage au sort, participeront effectivement à une telle commission et, d’autre part, les députés qui seront amenés à travailler avec eux.

Il est divisé en six parties plus amplement détaillées dans la table des matières ci-après. Il comprend également un règlement d’ordre intérieur des commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort.

Le contenu de ce document a été réalisé par le Greffe du Parlement.
Ce vade-mecum ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions législatives et réglementaires qui concernent le Parlement de Wallonie. Dans tous les cas, les lois et règlements prévalent.

Lorsque le masculin est utilisé, c'est dans le seul but d'alléger le texte.

Ce vade-mecum est tenu à jour et une version en ligne est disponible à l’adresse suivante : https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=com-delib

Les services du Greffe seront particulièrement attentifs à apporter toutes les améliorations utiles au présent document.
Les suggestions, remarques et critiques peuvent être adressées à :

Greffe du Parlement de Wallonie
081.25.16.74 – greffier@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIÈRES

1. La Belgique fédérale

2. Le Parlement de Wallonie dans la Belgique fédérale

3. L'organisation du Parlement de Wallonie

4. Les missions des parlementaires et les expressions citoyennes

5. Les commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort

6. L'organisation matérielle des travaux

Annexe : Règlement d'ordre intérieur des commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort

1. LA BELGIQUE FÉDÉRALE

Créée en 1830 au départ d'entités aux affinités et réalités différentes, la Belgique est passée d'un État unitaire à un État fédéral qui se compose de régions et de communautés.

L'idée de la décentralisation voire du transfert de l'exercice de certaines compétences vers un autre niveau de pouvoir a donc été envisagée dès la fin du XIXe siècle dans les milieux wallons. Les réformes de l'État successives entamées au début des années 1970 ont peu à peu forgé le fédéralisme que nous connaissons aujourd'hui.

Un État fédéral est une forme d'État souverain dans lequel des entités territoriales distinctes disposent d'une large autonomie et d'une organisation respectant le principe du partage des pouvoirs avec le niveau fédéral. Ces entités distinctes qualifiées d'entités fédérées sont, en Belgique, les régions et les communautés.

Région wallonne
Région flamande
Région de Bruxelles-Capitale

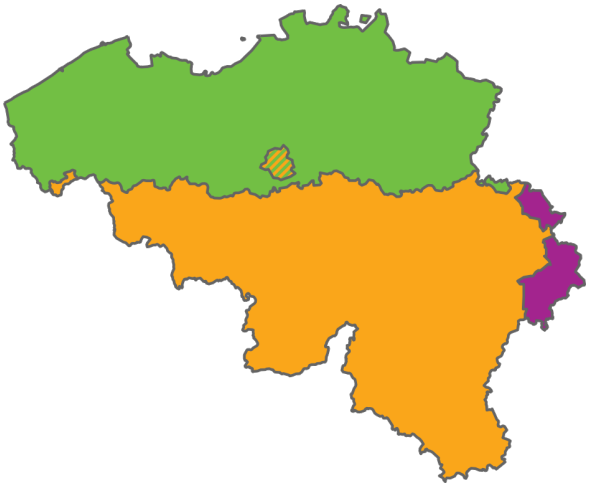

Fédération Wallonie-Bruxelles
Communauté flamande
Communauté germanophone

Chaque entité fédérée possède, tout comme l'État fédéral, un parlement, un gouvernement, une administration et des pouvoirs garantis par la Constitution. Les entités fédérées légifèrent par voie de décrets (ou d'ordonnances à Bruxelles) qui ont exactement la même valeur que la loi fédérale.

Dans le système fédéral belge, les compétences peuvent être attribuées ou exclusives.

Les compétences attribuées sont des compétences qui sont explicitement dévolues par la Constitution et les lois de réformes institutionnelles à une entité à l'exclusion de toutes les autres. À l'inverse, toutes les compétences qui ne sont pas dévolues par un texte sont appelées compétences résiduelles.

L’article 39 de la Constitution confie au législateur spécial le soin d’attribuer aux organes régionaux la compétence de régler les matières qu’elle détermine.
Pour ce qui concerne la Région wallonne, c’est la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui énonce les matières relevant de l’article 39 de la Constitution.

En vertu des articles 127 à 129 de la Constitution, la Communauté française et la Communauté flamande sont notamment compétentes pour :
- les matières culturelles, qui incluent entre autres les médias, le sport et les loisirs ;
- l'enseignement, des écoles maternelles aux universités ;
- les matières personnalisables, relevant de la santé ou de l'aide sociale.

Il faut noter que les articles 137 à 139 de la Constitution permettent, via une procédure spécifique de commun accord, qu’une région exerce les compétences d’une communauté et inversement. C’est ainsi par exemple que la Communauté flamande exerce les compétences de la Région flamande.
Pour ce qui concerne la Région wallonne, de larges pans de compétences dévolues à la Communauté française lui ont été transférés. Il en va ainsi du transport scolaire, des infrastructures sportives ou du tourisme mais aussi des matières personnalisables telles que la santé préventive, la politique du troisième âge (maisons de repos et maisons de repos et de soins), la politique relative aux personnes porteuses de handicap ou encore l’aide sociale.

Aujourd’hui, la Région wallonne gère de nombreuses matières touchant à notre quotidien dont :
- l’aménagement du territoire ;
- l’emploi ;
- l’énergie ;
- l’environnement ;
- l’économie ;
- les infrastructures sportives ;
- le logement ;
- la politique agricole ;
- la politique d’aide aux personnes ;
- la politique scientifique ;
- les pouvoirs subordonnés ;
- les relations internationales dans les matières régionales ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- la santé ;
- les travaux publics et les transports ;
- le tourisme.

La Région wallonne a, quant à elle, transféré à la Communauté germanophone l’exercice de certaines compétences dont la politique régionale de l’emploi, la tutelle sur les communes et les zones de police, le financement des communes, les travaux subsidiés ou les monuments et sites.

Pour plus d’information, vous pouvez visiter le site web du Parlement de Wallonie : www.parlement-wallonie.be/region-wallonne.

2. LE PARLEMENT DE WALLONIE DANS LA BELGIQUE FÉDÉRALE

LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ET LE PARLEMENTARISME

La démocratie représentative est une des formes de la démocratie dans laquelle les citoyens expriment leur volonté par l'intermédiaire de représentants élus, à savoir les députés.

Deux caractéristiques importantes découlent des principes de la démocratie représentative :
- le membre du Parlement est libre de ses décisions. Les électeurs ne tracent pas de programme au membre élu mais s'en remettent à lui pour discerner les meilleures solutions. Les électeurs ne peuvent révoquer un élu en cours de mandat mais pourront évidemment ne pas lui accorder leur suffrage lors de l'élection suivante ;
- le membre élu représente la nation en son entier et non uniquement ceux qui ont voté pour lui.

Le Parlement de Wallonie est donc une assemblée réunissant les représentants élus par les citoyens, chargés notamment de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement.

Il connaît néanmoins des mécanismes de démocratie participative (voir quatrième partie) qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique et d'accroître leur rôle dans les prises de décision dont les commissions délibératives.

La caractéristique essentielle du régime parlementaire (ou parlementarisme) réside dans le fait que le Gouvernement est politiquement responsable devant le Parlement.
La mise en œuvre ultime de cette responsabilité politique s'effectue par l'adoption par le Parlement d'une motion de méfiance à l'encontre du Gouvernement ou d'un ou plusieurs de ses membres.
Cette motion de méfiance doit cependant être constructive, c'est-à-dire qu'elle n'est recevable que si elle présente un successeur au Gouvernement ou au(x) membre(s) du Gouvernement visé(s) par la motion. Dans le cas contraire, la motion est irrecevable.
Cette condition de recevabilité vise à stabiliser le fonctionnement du parlementarisme car elle empêche que le Parlement ne provoque d'initiative la démission du Gouvernement sans avoir dégagé de majorité politique alternative.

En Wallonie et au contraire de ce qui est prévu au niveau fédéral, le Gouvernement ne peut pas provoquer la dissolution anticipée du Parlement.

L'HISTOIRE DU PARLEMENT DE WALLONIE

D'un point de vue juridique, l'existence de la Région wallonne en tant que niveau de pouvoir est inscrite dans la Constitution depuis 1970 mais ce n'est qu'à partir de 1980 que cette entité fédérée est dotée d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif propres mais aux compétences cependant limitées.

La première séance du Conseil régional wallon a lieu à Namur le 15 octobre 1980.

Le 21 mai 1995, les premières élections régionales directes sont organisées et permettent de former une assemblée élue composée des 75 premiers députés wallons.

Le 5 avril 1995, une résolution est adoptée par le Conseil régional wallon dans le but de modifier sa dénomination et d'utiliser les termes « Parlement wallon » et « députés wallons ».

Peu de temps avant son 35e anniversaire, le Parlement wallon modifie une nouvelle fois son appellation et devient le « Parlement de Wallonie ».

Pour plus d'information, vous pouvez visiter le site web du Parlement de Wallonie : www.parlement-wallonie.be/le-parlement-wallon.

LA COMPOSITION DU PARLEMENT DE WALLONIE

Le Parlement de Wallonie, qui est l'organe législatif de la Région wallonne, est composé de septante-cinq membres qui sont élus directement tous les cinq ans.

Les membres du Parlement de Wallonie sont élus sur un territoire réparti en onze circonscriptions électorales.

La répartition des sièges par circonscription est actuellement la suivante :

Province du Brabant wallon	Nivelles	8
Province de Hainaut	Tournai-Ath-Mouscron Charleroi-Thuin Mons Soignies-La Louvière	7 10 5 5
Province de Liège	Huy-Waremme Liège Verviers	4 13 6
Province de Luxembourg	Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton	6

Province de Namur	Namur Dinant-Philippeville	7 4

Pour plus d'information sur les élus au Parlement de Wallonie, vous pouvez visiter le site web du Parlement de Wallonie : www.parlement-wallonie.be/vos-elus.

LE GOUVERNEMENT WALLON

Le Parlement de Wallonie élit les membres du Gouvernement wallon.

Actuellement, le Gouvernement compte huit membres, en ce compris le Ministre-Président.
Un tiers minimum de membres doivent être du même sexe.
Les membres du Gouvernement wallon prêtent serment entre les mains du Président du Parlement de Wallonie.
Le Gouvernement désigne en son sein un Président.
Par arrêté, le Gouvernement fixe la répartition des compétences en son sein.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Gouvernement wallon et de membre du Gouvernement fédéral.
Le mandat de député wallon est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement.
Le député wallon qui devient membre du Gouvernement wallon cesse de siéger et est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Il reprend ses fonctions après avoir été remplacé dans ses fonctions de ministre régional.

Pour connaître la composition du Gouvernement et la répartition des compétences entre ses membres, vous pouvez consulter le site web du Gouvernement wallon : www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/gouvernement-de-wallonie.

3. L'ORGANISATION DU PARLEMENT DE WALLONIE

LE TRAVAIL EN COMMISSIONS ET EN SÉANCE PLÉNIÈRE

LES COMMISSIONS

Les commissions sont chargées d'examiner les propositions de décret (d'origine parlementaire) et les projets de décret (d'origine gouvernementale), les propositions de résolution ainsi que tous les documents que le Président du Parlement leur envoie, à l'exemple des pétitions. Elles entendent également les interpellations et les questions orales qui leur sont envoyées.

Les commissions permanentes pour la législature 2019-2024 sont les suivantes :
- la Commission des affaires générales et des relations internationales ;
- la Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture ;
- la Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité ;
- la Commission de l'emploi, de l'action sociale et de la santé ;
- la Commission du budget et des infrastructures sportives ;
- la Commission du logement et des pouvoirs locaux ;
- la Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine ;
- la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal.

Chaque commission permanente comprend dix membres qui sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein de l'assemblée et élit en son sein un président et deux vice-présidents pour la durée de la session parlementaire.
En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe ou par un autre député du même groupe.

Il existe d'autres commissions et comité dont :
- la Commission de coopération : son objectif est de promouvoir la coopération entre la Région wallonne et l'État fédéral, les autres Régions ainsi que les Communautés ;
- la Commission chargée de questions européennes : elle prépare entre autres les avis du Parlement sur les projets d'actes législatifs initiés par la Commission européenne et sur d'autres textes des institutions européennes ;
- la Commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes : elle est chargée d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- le Comité « Mémoire et Démocratie » : celui-ci a pour mission d'encourager, par tous les moyens qu'il juge utiles, la sensibilisation et la promotion de la démocratie ainsi que l'éducation à la mémoire.

Le Parlement peut également mettre sur pied des commissions d'enquête et des commissions spéciales.

L'ordre du jour des séances de commission est fixé par la Conférence des présidents.

Sauf exception, les réunions sont publiques.
Elles sont retransmises sur le site web du Parlement et sur sa chaîne YouTube.
Elles font l'objet d'un compte rendu avancé de commission (en abrégé, CRAC) et d'un compte rendu intégral de commission (en abrégé, CRIC) lequel reprend fidèlement les interventions des parlementaires. Des podcasts audios et vidéos sont également disponibles sur le site web du Parlement.

LA SÉANCE PLÉNIÈRE

Le Parlement tient des séances plénières qui réunissent les 75 élus wallons deux fois par mois au moins (sauf, en principe, entre le 21 juillet et le premier mercredi de septembre), afin d'examiner et de voter sur les points fixés à l'ordre du jour par la Conférence des présidents.

Sont notamment examinés et votés en séance plénière les propositions et les projets qui ont été votés en commission. C'est aussi en séance plénière que sont développées les questions d'actualité et les questions urgentes.

Les séances plénières sont retransmises sur le site web du Parlement et sur sa chaîne YouTube. Elles font l'objet d'un compte rendu avancé (en abrégé, CRA) et d'un compte rendu intégral (en abrégé, CRI) lequel reprend fidèlement les interventions des parlementaires. Des podcasts audios et vidéos sont également disponibles sur le site web du Parlement.

L'EXAMEN ET LE VOTE DES PROPOSITIONS ET PROJETS

Les propositions de décret, les projets de décret (ainsi que les propositions de résolution) sont d'abord analysés et votés en commission avant d'être examinés et votés en séance plénière.

Après désignation d'un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres de la commission et présentation par l'un des auteurs de la proposition de décret ou par le ministre fonctionnel du projet de décret, la discussion générale est ouverte par le président de la commission. Celle-ci porte sur le principe et sur l'ensemble de la proposition ou du projet de décret. Tout membre du Parlement, même non membre de la commission concernée, peut solliciter la parole mais aussi déposer des amendements. L'auteur de la proposition ou du projet de décret répond aux observations.

Viennent ensuite l'examen et le vote des articles. Les éventuels amendements font également l'objet d'un vote.
Il est enfin procédé au vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de décret.

La présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Dans tous les cas, le vote s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ».

A l'issue du vote du texte en commission, il est demandé s'il est fait confiance au président de la commission et au(x) rapporteur(s) pour l'élaboration du rapport. Ce document doit, sauf urgence, être expédié aux membres du Parlement au plus tard trois jours calendrier avant la discussion générale en séance plénière.

A l'instar de la procédure en commission, l'examen en séance plénière des textes comporte une discussion générale et un examen des articles.
Sur demande, le rapporteur qui a été désigné par la commission saisie de la proposition ou du projet de décret introduit la discussion par la présentation d'une synthèse de son rapport écrit.

L'assemblée ne peut voter que si la majorité de ses membres est réunie. Le quorum requis est de 38 membres. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé.

Le vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet de décret est toujours nominatif et intervient au travers d'un système de vote électronique. Le vote s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ».
Pour être adopté, un texte doit recueillir la majorité absolue des suffrages (deux tiers des voix pour un décret spécial).

Le décret n'a force obligatoire qu'après sa sanction et sa promulgation par le Gouvernement wallon, l'ultime étape étant la publication au Moniteur belge.

LES ORGANES DU PARLEMENT, LES GROUPES POLITIQUES ET LE GREFFE

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT

Le Président du Parlement dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes.
Il ouvre, suspend et lève les séances, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes et des scrutins.

Il préside le Bureau, le Bureau élargi et la Conférence des présidents dont il convoque les réunions.

Il statue sur la recevabilité des propositions de décret et de résolution, des amendements, des projets de motion et des autres textes. Il adresse aux commissions et comités les documents et communications qui sont de leur ressort. Il prononce les décisions du Parlement. Il donne connaissance au Parlement des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés.
Il porte la parole au nom du Parlement et conformément à son vœu.

LES VICE-PRÉSIDENTS

Le Président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il veut participer aux débats est remplacé par un des vice-présidents. Il peut déléguer à un vice-président toute fonction, comme la représentation du Parlement lors de cérémonies ou d'actes déterminés.

LES SECRÉTAIRES

Les secrétaires font l'appel nominal, dépouillent les scrutins et tiennent note des votes et des décisions.

LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président du Parlement, d'un premier vice-président, d'au moins un vice-président et de secrétaires. Ses membres font l'objet d'une élection au début de chaque session parlementaire.

Le Bureau règle les questions administratives et financières concernant les députés ainsi que les questions administratives, financières et judiciaires concernant l'organisation interne du Parlement, de son greffe et de ses organes. Il se réunit à huis clos, en présence du greffier.

LE BUREAU ÉLARGI

Le Bureau élargi est composé des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques.
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon est invité à participer aux réunions de la Conférence des présidents ; il peut s'y faire représenter par un autre membre du Gouvernement wallon.

Il se réunit à huis clos, en présence du greffier, et assure les fonctions de la Conférence des présidents entre deux réunions de celle-ci.

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence des présidents est composée des membres du Bureau ainsi que des présidents des groupes politiques. Elle siège à huis clos, en présence du greffier.
Les présidents de commissions permanentes sont invités aux réunions de la Conférence des présidents pour ce qui concerne l'organisation des travaux de leur commission.
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon est invité à participer aux réunions de la Conférence des présidents ; il peut s'y faire représenter par un autre membre du Gouvernement wallon.

La Conférence des présidents statue sur l’organisation des travaux du Parlement. Elle arrête l’ordre du jour des séances plénières, des commissions et des comités, statue sur la recevabilité des interpellations et des questions orales et autorise les missions d'étude et d'information.

LES GROUPES POLITIQUES

Les membres du Parlement peuvent se constituer en groupes politiques pour coordonner leur action politique. Aucun membre du Parlement ne peut faire partie de plus d’un groupe politique.

LE GREFFE

Le Greffe est une administration qui a pour mission première d'organiser le fonctionnement du Parlement et de faciliter le travail de tous les parlementaires. Il a aussi pour devoir de contribuer à l'information de la presse et des citoyens quant aux activités du Parlement. Enfin, il conserve la mémoire des travaux parlementaires.

Ses agents veillent à connaître au mieux l'environnement externe du Parlement et à proposer des innovations permettant au Parlement de s'y adapter. Ils travaillent dans un contexte d'efficience en sorte d'assurer la sécurité des décisions prises et de garantir la continuité de l'institution.

À la tête de cette administration se trouve le greffier, secrétaire général nommé par le Parlement. Celui-ci assiste notamment le Président du Parlement en toutes circonstances.

4. LES MISSIONS DES PARLEMENTAIRES ET LES EXPRESSIONS CITOYENNES

LA FONCTION LÉGISLATIVE

Le Parlement exerce conjointement avec le Gouvernement wallon le pouvoir législatif au niveau régional par la voie de normes appelées décrets.

Le décret a force de loi dans les limites de la compétence matérielle et territoriale de la Région wallonne.

La fonction législative s'exerce de la manière suivante par les membres du Parlement :
- ils peuvent déposer des propositions de décret et les amender, les approuver ou les rejeter ;
- ils examinent et votent, le cas échéant après les avoir amendés, les projets de décret déposés par le Gouvernement.

LA FONCTION D'ÉLECTION ET DE CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT

Le Parlement de Wallonie élit les membres du Gouvernement wallon et assure le contrôle de ses actes.

LES INTERPELLATIONS ET LES QUESTIONS

Le contrôle parlementaire s'exerce en permanence par :
- le dépôt puis le développement d'interpellations, de questions orales, de questions d'actualité et de questions urgentes. Des temps de parole sont fixés ;
- le dépôt de questions écrites.

Le membre du Parlement qui se propose d'interpeller ou de questionner le Gouvernement wallon sur des matières entrant dans les attributions du Parlement adresse sa demande par écrit au Président du Parlement wallon. Il indique le ou les membres du Gouvernement wallon concernés.
La Conférence des présidents statue sur la recevabilité de la demande d'interpellation ou de question orale, sur base des critères et conditions fixées dans le Règlement du Parlement.
Les interpellations et questions orales sont généralement développées en commissions.
Le développement d'une interpellation peut donner lieu au dépôt de projets de motion qui sont votés en séance plénière.

Une question d'actualité est une question orale qui porte sur un événement intervenu dans les quelques jours qui précèdent la séance plénière.
Au nombre de 14, elles sont réparties proportionnellement entre les groupes politiques et développées en séance plénière.

Une question urgente est une question orale qui porte sur un évènement surgi dans les quelques heures avant la séance plénière.

Enfin, une question écrite est une demande d'explication écrite adressée par un député à un ministre sur des matières entrant dans ses attributions et peut être déposée tout au long de la session parlementaire.
S'il juge la demande de question écrite recevable, au regard des critères et conditions fixés dans le Règlement, le Président du Parlement donne connaissance de la question au Gouvernement wallon.
La réponse à une question écrite est envoyée au Président du Parlement au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la question au Gouvernement wallon.
La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des questions et réponses qui est publié toutes les deux semaines par le Parlement.

LES MOTIONS DE MÉFIANCE ET DE CONFIANCE

Tout député peut, à tout moment, présenter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement wallon ou d'un ou de plusieurs de ses membres.
Cette motion n'est recevable que si elle recueille la signature de huit membres du Parlement et présente un successeur au Gouvernement wallon, ou, selon le cas, à un ou plusieurs de ses membres.
Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Parlement.
L'adoption de la motion emporte la démission du Gouvernement wallon ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation du nouveau Gouvernement wallon ou du ou des nouveaux membres.

Le Gouvernement wallon peut aussi décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion. Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Parlement.
Si la confiance est refusée, le Gouvernement wallon est démissionnaire de plein droit.
Si le Gouvernement wallon ou un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement. Tant qu'il n'a pas été remplacé, le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes.

LA FONCTION D’EXPRESSION

LES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Tout député peut déposer une proposition de résolution en vue de formaliser l'expression du Parlement sur un problème de société.

Les propositions de résolution permettent à un membre du Parlement d'exprimer un vœu ou une recommandation, généralement adressé à un pouvoir exécutif.

La procédure d’examen et de vote est similaire à celle afférente aux propositions de décret.

LES DÉBATS EXTRAORDINAIRES

La Conférence des présidents peut décider d’organiser un débat en séance plénière ou en réunion de commission sur un thème particulier, d'initiative ou sur proposition d'une commission ou d'un comité.
Le débat peut se clôturer par le dépôt d'un projet de motion.

LA FONCTION DE REPRÉSENTATION (LES EXPRESSIONS CITOYENNES)

LES PÉTITIONS

Le droit de pétition, qui est inscrit dans la Constitution, permet à un ou plusieurs citoyens de faire entendre leur voix en attirant l'attention des autorités publiques sur leurs préoccupations. Le contenu d'une pétition peut permettre aux parlementaires d’établir ou d’améliorer une législation pour renforcer leur contrôle de l'action du Gouvernement ou pour faire prendre une position par le Parlement.

Des pétitions peuvent être adressées par écrit ou via le site web du Parlement au Président du Parlement. Elles doivent mentionner le nom et le domicile de chacun des pétitionnaires.
Les pétitions ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

Seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans les compétences du Parlement.

Si la pétition est signée par au moins mille signataires âgés de seize ans accomplis et qu’elle formule une question concrète à propos d’un sujet relevant de la compétence de la Région ou visant ses intérêts, l’auteur de la pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin a le droit d’être entendu par la commission.

La commission peut aussi décider d'auditionner l'auteur de la pétition ou tout autre signataire désigné à cette fin si la pétition est signée par un nombre inférieur de signataires.

Au moins une fois par trimestre, chaque commission consacre une réunion à l'examen des pétitions dont elle est saisie.
La commission peut décider de demander un rapport au Gouvernement ou de soumettre la question au Médiateur.

En principe dans un délai de deux mois, la commission établit un rapport de ses travaux qui mentionne notamment la réponse apportée. Le représentant des pétitionnaires en est informé.
Le Parlement publie un bulletin des pétitions qui recense les décisions prises par les commissions. Dans les huit jours de la distribution du bulletin, tout membre du Parlement peut demander qu'il soit fait rapport sur une pétition devant la séance plénière.

LES ADRESSES

Une adresse est une déclaration écrite et signée dans laquelle il est communiqué au Parlement une opinion ou un vœu concernant une problématique particulière.
Seules sont prises en considération les adresses se rapportant à une matière entrant dans les compétences du Parlement.

La commission saisie d'une adresse peut décider d'auditionner les auteurs de l'adresse et de demander un rapport au Gouvernement.

LA PARTICIPATION À L'ŒUVRE LÉGISLATIVE

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

En élisant tous les cinq ans les membres du Parlement, les citoyens leur donnent mandat de les représenter au Parlement. Le mécanisme de la démocratie représentative n'exclut cependant pas que la population puisse participer à l'élaboration des décisions en étant consultée, en débattant ou en proposant. Le dernier mot revient toutefois aux représentants élus.

Dans cette optique, le Parlement a mis en place de nombreux outils d'expression citoyenne tels que les auditions, la faculté de déposer des avis sur les propositions et les projets, un mécanisme de co-construction de propositions de décret et les commissions délibératives.

LES AUDITIONS PARLEMENTAIRES

Une commission ou un comité peut décider, sur les matières qui relèvent de ses attributions, d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extra-parlementaires, oralement ou par écrit.

La personne auditionnée présente un exposé introductif sur la problématique examinée et il est ensuite procédé à un échange de vues.

LES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les personnes ou les organismes intéressés ont la possibilité d'exprimer d'initiative auprès du Parlement une opinion sur une proposition ou un projet de décret ou sur une proposition de résolution.

Ces avis peuvent être déposés pendant la période qui court de la mise en ligne du document jusqu'à l'ouverture de la discussion générale en commission.
Les avis reçus sont communiqués aux membres de la commission et au ministre concernés ainsi que, le cas échéant, aux auteurs de la proposition.
Ils sont joints au rapport de la commission.

LA PLATEFORME « UN DÉCRET PAR TOUS, UN DÉCRET POUR TOUS »

Le Parlement permet aux citoyens de participer directement et en toute transparence, avec des membres du Parlement, à la rédaction d'une proposition de décret par le biais de la plateforme « Un décret par tous, un décret pour tous ».

Les consultations sont organisées à l'initiative de députés qui souhaitent associer les citoyens à la rédaction de leur proposition de décret. Chaque consultation vise à rechercher collectivement les causes et les solutions à un problème spécifique.
Dès que la consultation est terminée, une synthèse des contributions est publiée sur le site web du Parlement et les membres du Parlement s'engagent à répondre nominativement aux contributions des citoyens les plus soutenues. Une rencontre entre certains participants et le membre du Parlement à l'initiative de la consultation pourra également être organisée.
A l'issue du processus, les membres du Parlement sont invités à présenter la proposition de décret devant le Parlement.

5. LES COMMISSIONS DÉLIBÉRATIVES ENTRE DÉPUTÉS ET CITOYENS TIRÉS AU SORT

Le Parlement peut, à l'initiative de citoyens ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, constituer une commission délibérative composée de députés et de citoyens tirés au sort pour débattre d'une problématique déterminée d'intérêt général et élaborer des propositions de recommandations.

LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

La séance plénière est appelée à décider de la création d'une commission délibérative à l'issue du processus suivant :

1. PROPOSITION DE CRÉATION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

La proposition peut émaner soit de citoyens soit de députés wallons.

L'initiative citoyenne

L'initiative citoyenne prend la forme d'une suggestion adressée au Parlement sous format papier ou via le site web du Parlement.

La suggestion doit avoir la forme d'une ou plusieurs propositions permettant de débattre d'une problématique déterminée d'intérêt général plutôt que la forme d'une ou plusieurs questions fermées. Le déposant doit lui donner un intitulé.

En outre, elle doit :
- avoir une formulation ou un sujet qui ne soit pas manifestement grossier ou offensant ou en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique ;
- relever d'une compétence de la Région wallonne ou d'une compétence transférée par la Communauté française ;
- respecter les obligations internationales et supranationales de la Belgique.

Le Greffe est à la disposition des citoyens qui envisagent de déposer une suggestion afin de les aider à respecter les conditions précitées.

Enfin, pour être recevable, la suggestion doit être signée par au moins 2.000 personnes domiciliées sur le territoire de la Région wallonne et âgées de 16 ans accomplis.

Les signatures peuvent être recueillies sur un formulaire mis à disposition par le Parlement sur son site web.

Un citoyen peut aussi demander à ce que les signatures permettant de rendre une suggestion recevable soient recueillies via le site web du Parlement.
Après que la Conférence des présidents ait marqué son accord, la suggestion est mise en ligne et les signatures peuvent intervenir pendant six mois sauf si le citoyen initiateur de la suggestion abrège ce délai.

Afin que le Parlement puisse vérifier si la suggestion est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables, le greffier procède à la radiation :
- des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité ;
- des signatures en double ;
- des signatures des personnes qui ne sont pas domiciliées en Wallonie ou qui n'ont pas 16 ans à la date de la signature.

Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

L'initiative parlementaire

Des députés peuvent aussi suggérer de constituer une commission délibérative.

Ils doivent utiliser le formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe du Parlement.

La suggestion doit avoir la forme d'une ou plusieurs propositions permettant de débattre d'une problématique déterminée d'intérêt général plutôt que la forme d'une ou plusieurs questions fermées.

En outre, elle doit :
- avoir une formulation ou un sujet qui ne soit pas manifestement grossier ou offensant ou en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique ;
- relever d'une compétence de la Région wallonne ou d'une compétence transférée par la Communauté française ;
- respecter les obligations internationales et supranationales de la Belgique.

La suggestion d'initiative parlementaire doit être soutenue par 38 députés au moins.

2. ANALYSE DES INITIATIVES ET DÉCISION DU PARLEMENT

La Conférence des présidents analyse les suggestions déposées au Parlement tant par des citoyens que par des députés et fait rapport à la séance plénière qui doit statuer dans les deux mois du dépôt de l'initiative. Ce délai est suspendu chaque année entre le 16 juillet et le 31 août.

Le citoyen porteur d'une initiative est informé de la décision motivée du Parlement.

LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

Lorsqu'une initiative est adoptée, la Conférence des présidents constitue la commission délibérative appelée à se saisir de l'initiative.
Aucune commission délibérative ne peut être constituée dans un délai de neuf mois précédant la date des élections relatives au renouvellement du Parlement.

La commission délibérative est composée :
- des 10 députés composant la commission permanente considérée par la Conférence des présidents comme la mieux à même de traiter l'initiative ;
- de 30 citoyens désignés par le sort.

La sélection des citoyens intervient comme suit :
- dans un premier temps, 3.000 citoyens sont tirés au sort parmi les personnes remplissant les conditions pour élire le Parlement wallon et sont invités à participer à la commission délibérative. Ils doivent renvoyer au Parlement un document par lequel ils marquent leur intérêt ;
- dans un second temps, un second tirage au sort a lieu parmi les citoyens ayant marqué leur intérêt pour participer à la commission délibérative afin de composer un groupe de 30 citoyens diversifiés et équilibrés au minimum en termes de genre, d'âge, de répartition géographique et de niveau de formation. Il est fait usage d'une méthode d'échantillonnage qui prend en compte des critères sociodémographiques.

30 suppléants sont également tirés au sort selon la même procédure.

Dans le cas où le premier tirage au sort ne permet pas de sélectionner 30 participants effectifs et 30 participants suppléants, il est procédé à un nouveau tirage au sort de 3.000 citoyens. Cette opération est reconduite autant de fois que nécessaire pour arriver au résultat attendu.

LA PARTICIPATION DES CITOYENS

La participation à une commission délibérative est volontaire.
Le Parlement veille à permettre à tous les citoyens de prendre part à une commission délibérative, quelle que soit leur situation familiale, économique, sociale ou physique.

Ne peuvent participer à une commission délibérative les citoyens :
- qui font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à élire le Parlement wallon ;
- qui exercent un des mandats ou fonctions suivants :
  a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement européen ;
  b) membre du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région ;
  c) gouverneur de province, membre d'un collège provincial ou membre d'un conseil provincial ;
  d) bourgmestre, échevin, président d'un centre public d'action sociale, conseiller communal ou membre d'un conseil de l'action sociale ;
- qui se trouvent dans une situation manifeste de conflit d'intérêts.

La Conférence des présidents statue sur le respect de ces conditions. Les travaux de la commission peuvent être suspendus dans l'attente de la décision de la Conférence des présidents.

Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première séance de la commission délibérative ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats énumérés ci-dessus, il est remplacé par un suppléant.
Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne sont pas remplacés.

Pour chaque participation à une réunion de la commission délibérative, les citoyens bénéficient :
- d'une indemnité de 250 € (montant indexé au 1er janvier 2023) qui est fiscalisée au titre de jetons de présence ;
- du remboursement des frais de déplacement (0,4246 € par kilomètre pour un déplacement en voiture, frais intégraux de transports en commun et 0,15 € par kilomètre pour un déplacement à vélo) ;
- de facilités de stationnement aux abords du Parlement.

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Une commission délibérative est composée de 30 citoyens et de 10 députés.

Seuls les membres de la commission délibérative peuvent participer aux réunions de la commission délibérative. Toutefois chaque groupe politique non représenté dans la commission délibérative peut désigner un député qui participe aux réunions avec voix consultative.

Un député membre de la commission peut se faire remplacer par son suppléant ou par un autre membre de son groupe politique.

La commission délibérative est présidée par un député désigné dans le respect de la règle proportionnelle entre les groupes politiques.

La commission ne peut valablement entamer ses travaux que si une majorité de députés et 20 citoyens sont présents.

En dehors des réunions qui doivent se tenir à huis clos ou d'une décision de la commission délibérative, les réunions sont publiques.

La commission délibérative est assistée par les services du Parlement, un comité d'accompagnement et, éventuellement, des experts.

LE COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Sur proposition de la Conférence des présidents, le Parlement constitue, pour une durée maximum de deux ans, un comité d'accompagnement composé de quatre chercheurs ou praticiens dans le domaine de la participation citoyenne.
La Conférence des présidents veille à ce que les membres du comité d'accompagnement ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.
Si une commission délibérative est en cours au terme de ce délai, le mandat du comité d'accompagnement est prolongé jusqu'au dépôt du rapport de la commission.

Avec l'aide des services du Parlement, le comité d'accompagnement a notamment les missions suivantes :
- organiser les opérations de tirage au sort des citoyens en toute transparence et impartialité ;
- assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission délibérative, en veillant à la diversité des points de vue ;
- accompagner l'organisation et l'animation des débats au sein des commissions délibératives en étant attentif à l'expression de tous les participants ;
- rédiger un rapport d'évaluation du processus à l'issue de son mandat.

La Conférence des présidents peut lui confier d'autres tâches.
Les membres du comité d'accompagnement sont rémunérés.

LES EXPERTS

Pour chaque commission délibérative, le comité d'accompagnement peut être accompagné par un ou plusieurs experts spécialisés dans le domaine abordé par la commission délibérative qui contribuent notamment à son information.

Ces experts sont désignés par le Bureau, sur proposition du comité d'accompagnement.
La Conférence des présidents veille à ce que les experts ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Les experts sont rémunérés.

LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission délibérative organise ses travaux sur proposition de son président et du comité d'accompagnement. La commission délibérative arrête le calendrier de ses travaux en sorte de favoriser la participation de tous les citoyens qui en sont membres.

Les travaux doivent au minimum respecter le schéma suivant :
1. une séance préparatoire d'information des députés et des citoyens portant tant sur la thématique de la commission que sur le déroulement de ses travaux ;
2. une séance à huis clos de débats par groupes réduits composés de manière équilibrée de députés et de citoyens. Les membres du comité d'accompagnement et les experts peuvent assister à ces débats ;
3. une séance de débats et de votes des propositions de recommandations élaborées par la commission.

Sur chaque proposition de recommandation, un double vote est organisé au sein de la commission délibérative :
1° un vote secret consultatif des citoyens ;
2° un vote public des députés.
Le vote n'a lieu que si une majorité des députés et une majorité des citoyens sont présents.
Tenant compte du cadre constitutionnel, seuls les parlementaires peuvent avoir une voix délibérative lors du vote sur le rapport et les recommandations. Les citoyens tirés au sort au sein de ces commissions disposent d'une voix consultative.

Si au moins une majorité des citoyens présents votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des députés présents vote dans le sens contraire ou s'abstient, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

Un projet de rapport est élaboré par un groupe de deux députés et de deux citoyens.
Il contient notamment :
- une description du mandat de la commission délibérative ;
- une synthèse des débats ;
- les propositions de recommandations adoptées ou rejetées par les députés ;
- le résultat des votes intervenus ;
- des statistiques relatives aux citoyens ayant participé, étant entendu que leur identité est anonymisée ;
- en annexe, les réponses anonymisées de chaque député et de chaque citoyen à un questionnaire qui porte sur la qualité du processus de la commission délibérative. Les réponses sont recueillies pendant un délai maximum d'un mois après l'envoi du questionnaire.

Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative. Il est adopté conformément aux modalités prévues pour les propositions de recommandations.

La mission de la commission délibérative prend fin avec le dépôt du rapport.

LA SUITE RÉSERVÉE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DÉLIBÉRATIVE

Le rapport de la commission délibérative est envoyé par la Conférence des présidents à la commission permanente dont les membres ont participé aux travaux.

Si elle estime qu'une ou plusieurs recommandations n'entrent pas dans ses attributions, la commission permanente renvoie ces recommandations vers la Conférence des présidents qui les envoie sans délai pour avis à la commission permanente qu'elle estime compétente.

Dans les six mois du dépôt du rapport de la commission délibérative, les suites qui ont été données aux recommandations font l'objet d'un rapport motivé de la commission permanente. Si une autre commission permanente a été saisie par la Conférence des présidents, ce délai est prolongé de trois mois.

Le rapport de la commission permanente est examiné en séance plénière du Parlement.
La date de cette séance plénière est communiquée aux citoyens ayant participé aux réunions de la commission délibérative.

Ni la commission permanente compétente ni la séance plénière ne sont tenues de prendre en considération les recommandations faites par une commission délibérative.

L’INFORMATION ET L’ÉVALUATION

Un bulletin contenant les initiatives déposées au Parlement est publié.
Il mentionne leur statut jusqu’à la décision de la séance plénière sur le rapport de la commission permanente qui a été saisie du rapport de la commission délibérative.

Au moins à l’issue du mandat de chaque comité d’accompagnement, la Conférence des présidents évalue l’application de l’article 130bis du Règlement du Parlement sur commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort.
Les membres du comité d’accompagnement sont associés à cette évaluation, nonobstant l’expiration de leur mandat.

6. L’ORGANISATION MATÉRIELLE DES TRAVAUX

LE BÂTIMENT SAINT-GILLES

Le bâtiment Saint-Gilles est le siège du Parlement de Wallonie depuis 1998.
Situé sur un site prestigieux de confluence, il abrite notamment la Salle des séances plénières, cinq salles de commissions, la salle du Bureau et la bibliothèque.

C’est dans une des salles du bâtiment Saint-Gilles que se déroulent les commissions délibératives.

L'entrée du bâtiment se fait par le porche situé au n°5 de la rue Notre-Dame.

Le plan d’accès au bâtiment est disponible sur le site web du Parlement : www.parlement-wallonie.be/acces.

MESURES DE SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DES ACCÈS

La liberté d'expression des membres du pouvoir législatif doit pouvoir s'exercer dans la dignité et à l'abri des pressions. Ils doivent disposer d'une liberté de mouvement.
Dans le même temps, l'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte au bon fonctionnement du Parlement et à l'exercice des mêmes droits par d'autres parlementaires.

Par ailleurs, le Parlement est la maison de tous les citoyens qui sont les bienvenus pour y suivre les activités de leurs représentants, les rencontrer ou prendre part à une commission délibérative.

Dans ce contexte, la sécurité et le contrôle des accès ne sont pas un but en eux-mêmes mais un moyen de garantir la continuité et la sérénité des débats en plus de la protection des biens du Parlement.

Les contraintes de sécurité doivent être acceptées par tous et leur respect naturel doit s'avérer peu contraignant au regard du bénéfice qu'elles assurent.

Les bâtiments parlementaires sont équipés d'une installation de sécurité composée :
- d'entrées automatisées équipées de lecteurs de badge. En fonction de sa programmation, le badge donne accès aux zones autorisées ;
- d'entrées actionnées par les huissiers ou la Police militaire ;
- d'un réseau de caméras dûment signalées permettant de surveiller le périmètre des bâtiments, les entrées, les parkings et les cours intérieures. Les enregistrements sont conservés durant la période autorisée par la loi.

Les personnes habilitées à entrer dans le bâtiment pour participer aux travaux parlementaires ou aux commissions délibératives disposent d'un badge d'accès.
L'usage du badge est strictement personnel. Il ne peut être cédé ou prêté à une tierce personne.

Afin de garantir une sécurité optimale, le badge d'accès doit être porté visiblement.
Toute perte du badge doit être déclarée sans délai.

Dans l'éventualité où l'alarme incendie se déclencherait, les occupants du bâtiment Saint-Gilles sont invités à garder leur calme et à rejoindre les sorties d'évacuation indiquées par la signalétique du bâtiment.

ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

CASIERS ET VESTIAIRES

Des casiers et des vestiaires sont mis à disposition des citoyens membres des commissions délibératives.

ACCÈS AU RÉSEAU WI-FI

Le bâtiment Saint-Gilles est équipé de plusieurs réseaux wifi sécurisés.
Un réseau wifi est dédicacé aux visiteurs (parlwallonie.visiteurs).

La sécurité de l'accès au réseau Wi-Fi est assurée, d'une part, par un cryptage des données et, d'autre part, par une authentification au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe qui doivent être validés par le serveur d'authentification.
Le nom d'utilisateur et le mot de passe qui sont remis à chaque visiteur par le Service informatique sont strictement personnels et confidentiels, la confidentialité étant une condition essentielle de sécurité.

COLLATIONS

Des boissons sont disponibles pendant les réunions.

Dans l'éventualité où une commission se prolonge durant les périodes de repas, une collation est mise à disposition.

PRISES DE PAROLE ET VOTES

Le badge d'accès permet aux membres des commissions délibératives de s'identifier sur les pupitres installés sur les bancs afin de prendre la parole (micros) et de voter électroniquement.

ASSURANCES

Les citoyens membres de la commission délibérative sont couverts par l'assurance en responsabilité civile du Parlement.

Règlement d'ordre intérieur des commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort

Art. 1er. §1er. Les réunions d'une commission délibérative sont convoquées par son président.

Les réunions se tiennent au Parlement de Wallonie.

§2. Seuls les membres de la commission délibérative peuvent participer aux réunions.

Art. 2. §1er. Lors de la première réunion d'une commission délibérative, il est demandé aux citoyens s'ils ne se trouvent pas dans une condition d'exclusion visée à l'article 130bis, point 9, alinéa 2, du Règlement du Parlement.

En cas de doute, la Conférence des présidents est saisie sans délai.
Si le comité d'accompagnement l'estime nécessaire, les travaux de la commission délibérative sont suspendus jusqu'à la décision de la Conférence des présidents.

§2. Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première réunion d'une commission délibérative ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats visés à l'article 130bis, point 9, alinéa 2, 2°, du Règlement du Parlement, il est remplacé par un suppléant.

Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne sont pas remplacés.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1er, § 2 :
- un député membre de la commission peut se faire remplacer par son suppléant ou par un autre membre de son groupe politique ;
- chaque groupe politique non représenté dans la commission délibérative peut désigner un député qui participe aux réunions avec voix consultative.

Art. 4. Chaque membre de la commission prête, lors de sa première participation à une réunion de chaque commission délibérative, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

Art. 5. §1er. La commission ne peut valablement entamer ses travaux que si une majorité de députés et vingt citoyens sont présents.

§2. En dehors des réunions qui doivent se tenir à huis clos ou d'une décision de la commission délibérative, les réunions sont publiques.

Art. 6. La commission délibérative est assistée par les services du Parlement, un comité d'accompagnement et, éventuellement, des experts.

Avec l'aide des services du Parlement, le comité d'accompagnement a notamment les missions suivantes :
- assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission délibérative, en veillant à la diversité des points de vue;
- accompagner l'organisation et l'animation des débats au sein des commissions délibératives en étant attentif à l'expression de tous les participants.

Art. 7. §1er. La commission délibérative organise ses travaux sur proposition de son président et du comité d'accompagnement.

La commission délibérative arrête le calendrier de ses travaux en sorte de favoriser la participation de tous les citoyens qui en sont membres.

§2. Les travaux doivent au minimum respecter le schéma suivant :
1. une séance préparatoire d'information des députés et des citoyens;
2. une séance à huis clos de débats par groupes réduits composés de manière équilibrée de députés et de citoyens. Les membres du comité d'accompagnement et les experts peuvent assister à ces débats;
3. une séance de débats et de votes des propositions de recommandations élaborées par la commission.

Art. 8. §1er. Sur chaque proposition de recommandation visée à l'article 7, §2, , un double vote est organisé au sein de la commission délibérative :
1° un vote secret consultatif des citoyens;
2° un vote public des députés.

§2. Le vote n'a lieu que si une majorité des députés et une majorité des citoyens sont présents.

§3. Si au moins une majorité des citoyens présents votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des députés présents vote dans le sens contraire ou s'abstient, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

Art. 9. §1er. Un projet de rapport est élaboré par un groupe de deux députés et de deux citoyens.

Il contient notamment :
- une description du mandat de la commission délibérative;
- une synthèse des débats;
- les propositions de recommandations adoptées ou rejetées par les députés;
- le résultat des votes intervenus ;
- des statistiques relatives aux citoyens ayant participé, étant entendu que leur identité est anonymisée.

Sont annexées au rapport les réponses anonymisées de chaque député et de chaque citoyen à un questionnaire qui porte sur la qualité du processus de la commission délibérative. Les réponses sont recueillies pendant un délai maximum d'un mois après l'envoi du questionnaire.

§2. Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative.

Il est adopté conformément aux dispositions de l'article 8.

Art. 10. La mission de la commission délibérative prend fin avec le dépôt du rapport.